

Fiche pratique SnU.pden-FSU : « Choc des savoirs – groupes de niveaux au collège »

Les textes réglementaires – et pas des moindres – nous permettent d’être de véritables cadres A et non de simples exécutants mettant en place un « prêt-à-penser » allant à l’encontre de la recherche, du bon sens et des directives nous demandant de mettre en place des cours d’empathie et de lutter contre le harcèlement (identifier dès leur entrée au collège des élèves comme faibles, fragiles, à besoins ... peut-être source de moqueries ou de mal-être).

Les textes réglementaires

Un préalable : la hiérarchie des normes est claire, seuls font foi une loi ou un arrêté.
La circulaire ou la note de service n’ont pas de valeur réglementaire.

Ce principe de base du droit peut nous être opposé - à raison - par les élus au conseil d’administration et nous exposer à des recours.

Ce principe peut aussi être utilisé par les chefs d’établissement pour organiser le fonctionnement pédagogique qui leur paraît être optimum – dans la limite des moyens qui leur sont donnés – pour la réussite des élèves et le bien-être des personnels.



Les textes en vigueur : Les groupes de besoin : quoi ? Comment ?

<p>-> <u>L'article 4-1 de l'arrêté du 15 mars 2024</u> pose d'abord le principe général de la séparation des élèves en différents groupes :</p> <p>« Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. »</p> <p>Ces « groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves ».</p>	<p><u>Commentaire du SnU.pden.FSU :</u></p> <p>A partir du moment où des groupes sont constitués, nous aurons répondu à la demande institutionnelle. Ces groupes seront faits en fonction des besoins que nous aurons identifiés avec les personnels, en fonction de nos établissements : ici, ils seront construits pour répondre à un projet basé sur les stratégies coopératives entre élèves, là sur les besoins identifiés par la vie scolaire pour développer l'empathie et lutter contre le harcèlement, etc.</p>
<p>-> <u>L'article D332-5 du Code de l'éducation (décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 – art.30)</u></p> <p>« Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L.111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 »</p>	<p>Classer les élèves par niveaux revient à créer des filières et nous conduit à être en opposition avec un décret.</p>
<p>-> <u>l'article D332-5 du Code de l'éducation (décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 – art.30)</u></p> <p>« L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. (...). La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie de chaque établissement. »</p>	<p>L'état de la recherche pédagogique et scientifique montre que l'hétérogénéité et la diversité sont l'organisation la plus à même de permettre aux élèves de progresser.</p>

Le Conseil d'Administration : instance décisionnaire

Un CA peut être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la moitié au moins de ses membres (Article R421-25 du code de l'Éducation)

<p>-> <u>l'article R421-2 du Code de l'éducation (décret n°2016-1063 du 3 août 2016 – art.2)</u> «</p> <p>Les collègues [...] disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :</p> <p>1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;</p> <p>2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement [...] mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. »</p>	<p><u>Commentaire du SnU.pden.FSU :</u></p> <p>Les articles ci-joint et la jurisprudence rappellent sans ambiguïté que le conseil d'administration (dont le chef d'établissement n'est que le président) est seul décisionnaire et garantit à un EPLE l'autonomie dont les administrés peuvent se saisir pour que le meilleur service soit assuré aux usagers.</p> <p>C'est donc en CA, par un vote des membres de celui-ci, qu'on détermine l'organisation, les modalités de répartition des élèves et l'emploi des dotations en heures d'enseignement.</p>
<p>-> <u>l'article R421-20 du Code de l'éducation (décret 2022-540 du 12 avril 2022 – art.3)</u></p> <p>« En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement. »</p>	<p>Au nom de la hiérarchie des normes, ces articles de loi, prévalent sur la note de service du 15 mars 2024, qui prétend que « le chef d'établissement arrête l'organisation des enseignements de français et de mathématiques »</p> <p>Un CA peut ainsi décider, par un vote, de l'obligation de groupes hétérogènes ou de la continuité entre le groupe classe et les groupes de mathématiques et de français pour permettre à tous les élèves de progresser</p> <p><u>Rappels :</u></p> <p>- une motion ne se vote pas et son contenu n'a pas à être soumis à l'avance au président du CA pour être discuté (le sujet sur laquelle elle porte doit faire partie de l'ordre du jour, il peut être ajouté à la demande d'un des élus selon les modalités du règlement intérieur).</p> <p>La motion est ajoutée au PV en mentionnant qui s'y associe.</p> <p>- Un vœu, lui, est soumis au vote.</p>

Dernière « cartouche » possible : l'article 38 de la loi pour une Ecole de la Confiance de 2019 prévoit et garantit le droit à l'expérimentation : « Art. L. 314-2.- Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement ». Un conseil d'administration peut solliciter un DASEN pour permettre de poursuivre ou de mettre en place une expérimentation du type « stratégies coopératives » pour que les élèves plus forts puissent venir en aide à des élèves moins forts, au bénéfice de tous.